

N° 79

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1972.

PROPOSITION DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMME

du secteur des métiers,

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger POUDONSON, Jean CAUCHON, Henri DES-
SEIGNE, Jean GRAVIER, André MESSAGER, Francis PAL-
MERO, Jean SAUVAGE, Pierre SCHIELE, René TINANT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

La multiplicité des textes ayant tenté, depuis près de cinquante ans, de cerner l'artisanat montre les difficultés rencontrées tant par le législateur que par le Gouvernement pour saisir cette réalité particulièrement mouvante, car très étroitement liée à la vie des citoyens, à l'évolution de leurs besoins et de leurs goûts. Les crises qui le secouent périodiquement démontrent l'insuffisance des mesures prises à son égard et nous font un devoir d'en analyser plus précisément les causes.

Longtemps considéré comme un secteur social de travailleurs manuels dont l'existence était menacée, l'artisanat a fait l'objet, à partir de 1923, d'un certain nombre de mesures de protection qui eurent le mérite d'assurer la survie des plus faibles mais qui, parallèlement, freinèrent les possibilités d'évolution des artisans les plus dynamiques.

Conscient de l'utilité d'un secteur d'entreprises de services et de productions diversifiées, le Gouvernement prit, en 1962, l'initiative de modifier la conception même de l'artisanat pour en faire un secteur économique d'entreprises susceptible de participer au développement économique et technique de la Nation. C'est ainsi que le décret du 1^{er} mars 1962 s'est donné pour but de recenser l'ensemble des entreprises de production, de transformation, de prestation de services, de réparation, dont la dimension n'excédait pas en principe cinq salariés, afin de mieux connaître « le secteur sur lequel on voulait agir ».

Dix ans après, cette connaissance est encore très imparfaite. Elle est néanmoins suffisante pour constater que le secteur des métiers avec :

- ses 760.000 entreprises ;
- ses 1.400.000 salariés, auxiliaires familiaux et associés ;
- ses 100 milliards de chiffre d'affaires,

représente une part importante de notre population active (10 %), de notre économie et un élément vital du dynamisme de nos villes et de nos campagnes.

Il apparaît même, dans certains départements, comme le secteur le plus créateur d'emplois et bien souvent à l'origine d'entreprises de moyenne industrie.

Il faut affirmer que, d'ores et déjà, est né un artisanat moderne distinct de l'industrie et du commerce qui contribue, et peut contribuer davantage encore, à notre économie et au mieux vivre de notre société.

La structure indépendante, souvent familiale, des entreprises et la qualification affirmée des professionnels favorisent l'esprit d'entreprise, facilitent la dispersion géographique des implantations, rendent possible une diversité professionnelle et une personnalisation des biens et services qui contribuent à la qualité de notre économie.

L'entreprise artisanale a ainsi vocation de promotion des hommes et des idées ; elle est facteur de décentralisation et d'aménagement du territoire : la multiplicité de ses métiers renforce l'économie industrielle et qualifie la prestation commerciale.

Ces caractéristiques essentielles ont été préservées et ont permis au plus grand nombre d'entreprises artisanales de résister aux mutations accélérées de ces dernières années. Mais d'autres entreprises, moins combatives ou plus directement touchées, n'ont pu faire face à l'accumulation des difficultés résultant :

- de l'accélération du progrès technique ;
- de l'exode rural ;
- de la profonde modification des circuits de distribution et de l'évolution de la consommation individuelle ;
- des programmes d'urbanisation ou d'aménagement du territoire ;
- de la priorité donnée dans les efforts d'investissements et de recherches à l'économie industrielle.

La conjonction de ces phénomènes a donné au problème une dimension qui nécessite l'intervention de la collectivité nationale. Mais parallèlement aux mesures de réparation ou d'indemnisation qui pourront être prises, il est nécessaire que soient définis les moyens d'adaptation susceptibles d'éviter pour l'avenir la reconduction de ces difficultés.

Jusqu'à ce jour, la politique économique et sociale s'est attachée à définir les priorités pour certains secteurs considérés comme

essentiels et notamment pour l'agriculture et l'industrie. Par contre, à l'égard du secteur des métiers, seules des solutions empiriques ont été adoptées pour faire face aux difficultés les plus critiques, sans que jamais soit définie très officiellement la place qu'il se doit de prendre dans l'essor de notre pays.

Il importe aujourd'hui que les objectifs de l'action que se proposaient de conduire les promoteurs du texte de 1962 soient clairement affirmés, afin que les entreprises du secteur des métiers, loin de se convaincre de leur précarité, trouvent dans les dispositions qui vous sont soumises les voies qui leur sont ouvertes et reprennent confiance dans leur avenir.

Le présent texte définit donc sous trois titres :

- les principes généraux d'orientation de l'action économique et sociale de l'Etat à l'égard du secteur des métiers ;
- les mesures de développement ;
- les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Tel est bien l'objet assigné à une loi d'orientation. Reste le règlement de plusieurs questions en instance qui ne sont pas abordées dans le présent texte touchant aux charges qui pèsent sur l'entreprise artisanale et à la protection sociale des travailleurs indépendants. La portée trop limitée des projets de loi déposés par le Gouvernement sur ces points nécessite que soient réaffirmées des positions de principe fondamentales en la matière.

Principes généraux d'orientation.

Définir les principes généraux d'orientation, c'est déterminer la finalité des actions qui sont ou seront entreprises.

Si le développement de la grande industrie est une nécessité économique et une condition du progrès social, il doit conduire simultanément à la promotion des petites entreprises de productions et de services aptes à satisfaire des besoins complémentaires et nouveaux. L'option de l'Etat pour une adaptation et un développement du secteur des métiers doit être confirmée sans ambiguïté.

Certes, le choix ne se résume pas à des prises de positions systématiques d'élimination de la petite entreprise, ou bien inversement de soutien arbitraire d'entreprises marginales, mais l'absence

d'options clairement définies ou la promulgation de mesures contradictoires contribue à créer un climat d'insécurité particulièrement préjudiciable au dynamisme créateur et évolutif nécessaire au secteur des métiers.

Le progrès social, préoccupation constante et objectif prioritaire de l'Etat, n'a guère bénéficié au secteur des métiers : jusqu'à ce jour, les politiques suivies en ce domaine ont visé essentiellement d'autres secteurs. En outre, le progrès social, très largement financé sur la base des salaires, se réalise au prix de charges de plus en plus lourdes pour les « entreprises de main-d'œuvre » que sont les entreprises du secteur des métiers.

Délaissée et même pénalisée par rapport au progrès social, la libre entreprise individuelle apparaît suspecte aux yeux de la Nation d'une marque capitaliste qui étonne les intéressés eux-mêmes, car les capitaux en question ne sont, dans la quasi-totalité des cas, que l'épargne de leur travail personnel et leur investissement essentiel est celui de leur compétence professionnelle. Ici encore, il importe d'affirmer la place qui est reconnue à l'artisan dans la société.

Il faut enfin que cesse le préjugé selon lequel le travailleur indépendant est par principe un fraudeur que la loi fiscale sanctionne *a priori*, afin que, face aux difficultés normales de la concurrence, les entreprises du secteur des métiers trouvent dans l'affirmation des intentions de l'Etat les garanties de chances égales à celles consenties aux autres secteurs.

Le présent texte pose donc le principe de l'utilité du secteur des métiers et la volonté d'assurer les conditions de sa plus large contribution à l'expansion économique ainsi que sa juste participation aux fruits de cette expansion.

Des mesures de développement.

Les mesures proposées visent essentiellement :

— à développer et adapter les possibilités de crédit aux entreprises du secteur des métiers, notamment pour celles dont les investissements s'inscrivent dans une action utile à l'économie nationale ;

— à faciliter le renouvellement du secteur des métiers et son adaptation, en particulier par une meilleure articulation des niveaux de formation professionnelle dans l'artisanat afin de tendre à la pleine utilisation de ses structures privilégiées d'apprentissage et de formation continue ;

— à accroître les actions d'assistance technique et à en assurer la réalisation concertée ;

— à définir les conditions minimales requises pour s'installer à son propre compte. Plusieurs textes en ce sens ont été proposés et votés par le Parlement. Aucun n'a pu recevoir application faute de publication des dispositions réglementaires nécessaires. Ils sont, depuis la réforme du secteur des métiers, devenus partiellement inadaptés.

Il importe donc que le Parlement mette en place l'ensemble des dispositions capables de recevoir effet de par la loi. Sur le fond, une telle réforme qui doit en tout état de cause rester mesurée, est de nature à accroître à brève échéance la compétence professionnelle et de gestion des chefs d'entreprise pour la satisfaction de la clientèle, et au-delà même, pour garantir sa sécurité. Elle demeure du reste l'un des moyens les plus efficaces d'éviter des installations irréfléchies qui conduisent soit à des échecs justifiant alors des aides de reconversion, soit à des cas sociaux dont la collectivité nationale aurait tôt ou tard à supporter les funestes effets.

L'exemple des législations européennes apporte un motif supplémentaire pour une réglementation des métiers qui contribuera à assurer une égalité des conditions du droit d'installation entre les partenaires de la C. E. E. ;

— à élargir la portée des titres de qualification d'artisan et de maître-artisan en son métier par une meilleure prise en considération des compétences professionnelles dont peuvent se prévaloir les chefs d'entreprise installés avant la mise en place de ces titres. Une campagne d'information sur la qualification artisanale et sur les biens et services offerts par le secteur des métiers doit être menée parallèlement ;

— à développer les études statistiques et économiques concernant le secteur des métiers et son évolution. Une telle connaissance qui nous l'avons vu est nécessaire à l'évaluation des actions à entreprendre, reste pour l'instant très imparfaite, en partie du fait de la multiplicité, de la dispersion et de la diversité des entreprises concer-

nées. De telles études ne sauraient toutefois à notre époque être indéfiniment renvoyées sans mécompte. Il importe qu'un plan précis puisse être établi et programmé ;

— à assurer une meilleure efficacité dans les actions des chambres de métiers. Ces organismes, établissements publics, chargés de représenter et d'aider les entreprises artisanales, voient leurs actions freinées parfois par des textes trop restrictifs et toujours par des moyens financiers archaïques. Sur ce point, il est à signaler que des demandes concernant la modification du mécanisme de la taxe pour frais de chambres de métiers ont été posées depuis près de vingt ans, que l'ordonnance de janvier 1959 en a même retenu le principe, mais que depuis lors, la réforme n'a pu recevoir application, laissant à ces compagnies la seule disposition d'une taxe de capitalisation. Les chambres de métiers comprennent mal sur ce point les raisons exactes de cette inertie à laquelle il convient que le Parlement remédie.

Des dispositions d'ordre financier.

La proposition tend à assurer au texte les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Il est à remarquer que les crédits visés font l'objet d'ores et déjà de certaines affectations budgétaires qu'il conviendra d'adapter aux nouveaux besoins.

Elle préconise enfin, l'institution d'une meilleure concertation dans l'utilisation de ces crédits et une plus grande clarté tant dans leur présentation budgétaire que dans leur destination.

Mesures prioritaires et aménagement des charges.

L'ensemble des questions fiscales, l'indemnisation de ceux que les mutations économiques ont rejeté des voies du progrès, constituent des questions en instance fondamentales qui n'ont pas été traitées complètement par les textes que nous avons récemment votés.

L'article 40 de la Constitution ne nous permet pas de les inclure dans le présent texte mais il est certain qu'une loi d'orientation et de programme ne pourra atteindre son but que si le Gouvernement propose, de son côté, les dispositions susceptibles de résoudre ces difficultés.

En matière fiscale, les aménagements prioritaires devront porter sur trois points :

— au regard de l'impôt sur le revenu, il conviendra de fixer les étapes de réalisation de l'égalité d'imposition des revenus et, plus particulièrement, de ceux résultant du travail personnel du chef d'entreprise. La première de ces étapes que pourrait fixer la loi de finances pour 1973 pourrait consister à retenir comme revenu du travail personnel celui soumis à cotisation de Sécurité sociale ;

— au regard de la T. V. A. le principe de la réévaluation périodique du plafond de la décote spéciale, non réévalué en fait depuis 1966, doit être posé. En effet, sans cette réévaluation, la disposition votée à l'époque se viderait rapidement de toute portée et les productions artisanales dans lesquelles entre une grande proportion de main-d'œuvre, se verraient défavorisées par rapport à celles des entreprises fortement mécanisées qui peuvent récupérer des sommes importantes au titre de la T. V. A. sur investissements ;

— au regard de la patente si la réforme de cet impôt, étroitement liée à celle des ressources des collectivités locales, demeure une exigence fondamentale, il est nécessaire que, dans l'immédiat, elle cesse d'être un frein au développement de l'effectif des entreprises. Celles-ci devraient être progressivement assujetties à cet impôt en fonction du nombre de salariés qu'elles occupent afin d'éviter tout ressaut brutal d'imposition. Une telle progressivité serait de nature à accroître le nombre d'emplois créés par les entreprises du secteur des métiers.

En matière sociale, la protection que réclament les ressortissants du secteur des métiers, doit assurer l'égalité, la sécurité, la justice économique ;

— l'égalité, parce que les artisans acceptent mal d'être moins bien protégés au regard de la maladie ou de la vieillesse que d'autres catégories de Français, alors que tous sont égaux devant ces risques ;

— la sécurité, parce qu'en vieillissement constant et dans une situation démographique défavorable, le groupe « artisans » ne croit plus à la pérennité de régimes sociaux uniquement fondés sur la solidarité du groupe professionnel ;

— la justice économique enfin, car le financement des régimes sociaux essentiellement assuré par des prélèvements sur les salaires, pénalise les entreprises de main-d'œuvre et privilégie, dans un régime de concurrence, les entreprises fortement automatisées.

C'est à l'intérieur d'un régime unique de protection sociale, aux recettes en partie fiscalisées, que pourrait être satisfaite cette triple exigence du secteur des métiers.

Enfin, l'indemnisation des dépréciations des fonds artisanaux ou commerciaux résultant de phénomènes indépendants de la gestion et de l'activité du chef d'entreprise devrait être assurée par un fonds d'indemnisation dont les ressources proviendraient pour partie des professions concernées et pour partie de la solidarité nationale. Il est apparu notamment que des mesures visant l'attribution de telles indemnités aux seuls artisans âgés étaient insuffisantes. La spoliation de l'épargne, que constitue en fait la dépréciation des fonds au profit de l'intérêt général ne saurait s'admettre au préjudice de quelques entreprises individuelles sans conduire à réparation.

*
* * *

Pour tous ces motifs, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi ci-dessous.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I

Principes généraux d'orientation.

Article premier.

La présente loi définit les orientations d'une politique visant à permettre au secteur des métiers, secteur indispensable à l'équilibre et au développement économique et social, de contribuer et de participer effectivement à l'expansion nationale.

Art. 2.

L'action économique et sociale de l'Etat à l'égard du secteur des métiers a pour but :

1° de favoriser tant l'adaptation et la modernisation des entreprises du secteur des métiers que la création des entreprises nécessaires au renouvellement et au développement du secteur ;

— d'égaliser les chances des entreprises artisanales face à la concurrence des autres secteurs économiques, notamment par une révision de l'assiette des charges pesant sur la main-d'œuvre ;

— d'aider à la restructuration de certaines professions et de rechercher par branche les conditions d'équilibre permettant aux entreprises d'atteindre un seuil optimal de rentabilité ;

2° d'améliorer la connaissance statistique dudit secteur en vue de dégager les perspectives d'évolution des entreprises du secteur des métiers ;

— de susciter les études et recherches nécessaires à une meilleure appréhension du statut juridique, de la place économique spécifique des entreprises artisanales et des tendances du marché concernant la demande de produits et services artisanaux ;

3° de favoriser l'accès des jeunes et des adultes, et notamment des travailleurs du secteur des métiers, à la formation, à la qualification et au perfectionnement nécessaires à la conduite et à l'activité d'une entreprise artisanale ;

— d'encourager la recherche et la diffusion de l'innovation technique et commerciale ;

— de promouvoir l'équité fiscale et sociale entre les chefs d'entreprise du secteur des métiers et les autres catégories socio-professionnelles ;

4° d'assurer la juste compensation des dommages subis par des artisans victimes de mutations économiques ou d'opérations d'aménagement du territoire ;

5° de promouvoir une harmonisation des législations et réglementations artisanales des pays membres des Communautés européennes.

Art. 3.

La mise en œuvre de cette politique fait l'objet d'une concertation permanente entre l'Etat et les organismes et organisations représentatifs du secteur des métiers.

Le Gouvernement consultera notamment les chambres de métiers par l'intermédiaire de leur Assemblée permanente sur les textes d'application de la présente loi.

TITRE II

Mesures de développement.

Art. 4.

Il est créé un organisme national de Crédit artisanal chargé de coordonner les mesures tendant à améliorer le crédit aux entreprises du secteur des métiers.

Un décret fixera les conditions d'accès de cet organisme au marché financier et au marché de l'épargne. Seront associés à la gestion, les représentants des Pouvoirs publics et les représentants des organismes et organisations représentatifs du secteur des métiers.

Le Gouvernement mettra en œuvre par le moyen de prêts spéciaux à moyen et long terme, et le cas échéant par l'octroi de bonifications d'intérêt une politique d'incitation des entreprises du secteur des métiers à la modernisation, au développement et la qualification.

Art. 5.

L'article 33 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 est modifié comme suit : les mots « pendant la dernière année de scolarité » sont remplacés par les mots « pendant les deux dernières années de scolarité ».

Art. 6.

Conformément aux dispositions posées par les lois n° 71-575, 71-576 et 71-577 du 16 juillet 1971, et notamment à leurs articles 1^{er}, et en vue de faciliter tant le développement de l'éducation permanente au sein du secteur des métiers et la mobilité de ses travailleurs que le renouvellement des entreprises, les différents niveaux d'enseignement technologique : classe préparatoire à l'apprentissage, apprentissage, formations ultérieures, seront organisés et coordonnés au sein d'un même Centre des métiers géré par les chambres de métiers, sans préjudice des autres voies de formation ouvertes par les lois précitées.

Art. 7.

Il est institué au sein de chaque chambre de métiers un service économique et d'assistance technique chargé notamment de mettre en œuvre le programme départemental établi après avis d'une Commission départementale d'assistance technique en vue :

— de satisfaire les besoins des entreprises artisanales dans le domaine de l'information et de la formation aux techniques modernes de gestion et d'organisation ;

— de conseiller les artisans dans l'orientation des activités et la localisation de leur entreprise, dans l'organisation du travail et la commercialisation des biens et services ;

— de façon générale, de faciliter, par les études, les échanges d'expérience et la création de groupements et services communs, l'adaptation des entreprises et des métiers à l'évolution économique et technique.

La commission précitée, placée auprès de chaque chambre de métiers est composée à parité de représentants d'organisation syndicales artisanales et de membres de la chambre de métiers.

Art. 8.

A compter du 1^{er} janvier 1975, nul ne pourra s'installer pour exercer en qualité de chef d'entreprise du secteur des métiers tel que défini par le décret du 1^{er} mars 1962, l'une des activités susceptibles de donner lieu à l'attribution du titre d'artisan en son métier s'il ne justifie d'un niveau minimum de compétences techniques et de connaissances en matière de gestion.

A défaut de conditions plus strictes susceptibles de s'imposer, ce niveau est attesté :

— en ce qui concerne les compétences techniques :

— soit par la réussite à un examen de fin d'apprentissage artisanal ou la possession de tout diplôme équivalent ;

— soit par l'exercice de la profession pendant deux ans en tant qu'ouvrier qualifié ;

- en ce qui concerne les connaissances en matière de gestion :
- par la justification d'un stage de formation à la gestion d'entreprise organisé conformément à l'article 10-3° ou 10-4° de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Un décret, pris sur rapport du Ministre chargé de l'Artisanat, détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article, et notamment la durée minimale des stages visés au deuxième alinéa ci-dessus.

Les inspecteurs du travail sont chargés concuremment avec les officiers de police judiciaire d'assurer le contrôle de l'exécution du présent article.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus entraînera la fermeture de l'entreprise incriminée.

Art. 9.

Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Artisanat un comité de diffusion d'informations sur le secteur des métiers.

Le financement des actions collectives tendant à faire connaître aux consommateurs l'ensemble des biens et services offerts par le secteur des métiers ainsi que la portée et la valeur des titres de qualification artisanale, est assuré par une contribution additionnelle aux redevances au répertoire des métiers fixées en application du décret n° 70-715 du 4 août 1970.

Le comité est consulté sur l'application de l'article 3 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 en ce qu'elle concerne les professions relevant du secteur des métiers.

Ce comité est composé paritairement de représentants de l'administration et de représentants des organismes institutionnels et professionnels du secteur des métiers.

Art. 10.

Le plan de développement économique et social analysera périodiquement les besoins et les moyens nécessaires à la réalisation :

- des études statistiques concernant le nombre des entreprises et de leurs variables structurelles, emploi, qualification, investissements ;

— des études d'aménagement du plan préparant les entreprises artisanales aux mutations ;

— des études des techniques d'économie et de gestion favorisant une meilleure productivité des entreprises et leur insertion dans les circuits modernes de commercialisation ;

— des études technologiques conduisant à développer la capacité d'adaptation et d'innovation des entreprises artisanales.

Il précisera également la programmation des investissements visés à l'article 6 de la présente loi.

Art. 11.

Les délibérations des chambres de métiers et de leur Assemblée permanente sont exécutoires de plein droit sauf dans les cas où l'autorisation ou l'approbation préalable sont expressément prescrites par les lois et règlements les concernant.

Dans ces cas, si l'autorité ministérielle ou préfectorale n'ont pas fait connaître leur décision dans les délais respectifs de trois mois et de trente jours à compter de la transmission de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée. Le délai à l'issue duquel l'autorisation préalable est considérée comme étant accordée par le ministre chargé de l'artisanat est porté à six mois en ce qui concerne les délibérations relatives aux autorisations d'emprunts et à la souscription d'actions de sociétés.

Art. 12.

L'article 1063 du Code général des Impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés inscrites au répertoire des métiers ou soumises à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et des textes qui en règlent l'application.

« II. — Cette taxe est composée d'un droit fixe dû par tous les redevables visés à l'alinéa ci-dessus et d'un droit proportionnel dû par les seuls redevables assujettis à la taxe professionnelle.

« Le droit fixe est calculé chaque année de telle sorte qu'il permette, sous réserve de l'arrondissement à la dizaine de centimes la plus voisine, de couvrir 60 % du produit total de la taxe.

« Le droit proportionnel, dont le montant est égal à la différence entre le total des sommes à percevoir et le produit du droit fixe, soit 40 %, est réparti entre les assujettis proportionnellement à la base de leur imposition à la taxe professionnelle.

« Le produit total de la taxe est déterminé, chaque année, par chaque chambre de métiers, sous réserve du contrôle de l'autorité de tutelle.

« III. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires de l'Assemblée permanente des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle acquittée par les redevables de la taxe pour frais de chambres de métiers tels qu'ils sont définis au paragraphe I ci-dessus et calculée selon les modalités fixées au paragraphe II du présent article.

« Le produit total de la taxe est déterminé, chaque année, par l'assemblée générale de l'Assemblée permanente des chambres de métiers sous réserve du contrôle de l'autorité de tutelle.

« IV. — Les chefs d'entreprises individuelles titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrevés d'office de ces taxes.

« V. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables à la taxe perçue dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui reste régie par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948.

« VI. — A compter du 1^{er} janvier 1974 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, et notamment de son article 22-2°, les dispositions du paragraphe II ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions en faisant état des règles relatives à la contribution de patentes maintenues en vigueur pour lesdites années.

« Dans le ressort de chaque chambre de métiers, le droit proportionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers est réparti entre les contribuables proportionnellement aux bases d'imposition de la contribution des patentes. »

Art. 13.

Les impositions à recouvrer pour les chambres de métiers sont augmentées, au profit de l'Etat, de 5 centimes par franc pour non-valeurs et de 3 centimes par franc pour frais de perception, ainsi que de centimes pour frais d'impression et de confection des rôles dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 14.

Il est créé un fonds d'intervention pour le secteur des métiers. Seront affectées à ce fonds les dotations budgétaires annuelles figurant aux divers chapitres du budget concernant :

— le développement des actions économiques en faveur de l'artisanat et de l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales notamment dans le cadre des dispositions prévues à l'article 7 ;

— la participation de l'Etat au financement des investissements prévus à l'article 6 ;

— la participation de l'Etat au financement des études et recherches visées à l'article 10 ;

— la participation de l'Etat au financement des actions visées à l'article 9, ainsi que tout crédit affecté à la mise en application de la présente loi.

La gestion du fonds d'intervention est assurée conjointement par les ministères intéressés et les organismes institutionnels et professionnels du secteur des métiers.

Art. 15.

A partir de 1973, un document unique regroupant les crédits affectés par l'Etat au secteur des métiers sera présenté chaque année en annexe au projet de loi de finances.

Ce document mentionnera tous les crédits demandés pour l'année suivante et retracera l'emploi de ceux qui ont été accordés pour l'année antérieure et pour l'année en cours.

Il fera apparaître les crédits inscrits au budget des divers ministères concernés et, notamment : les crédits affectés à l'apprentissage artisanal, à la formation professionnelle continue et à la promotion sociale dans le secteur des métiers, à la réalisation d'études et de recherches, à l'action économique en faveur de l'artisanat, à l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales, ainsi que tous autres crédits et dotations affectés au secteur des métiers.